



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Reglementation

Question écrite n° 48408

Texte de la question

M. Henri Cuq appelle l'attention de M. le ministre du travail et des affaires sociales sur les conséquences du décret no 96-562 publié le 24 juin 1996, en application des articles L 129 et L 129.2 du code du travail, demandant aux associations d'aide à domicile de fournir une attestation d'exclusivité d'activité. Ainsi, prend-il l'exemple d'une association assistant des personnes âgées à domicile, mais proposant aussi un service de soins infirmiers et de télé-assistance. Pour obtenir son agrément, cette association devra être démantelée, et les familles devront s'adresser pour tous ces services à différents interlocuteurs. Cette séparation des services sera aussi préjudiciable au bien-être des personnes âgées, tandis que l'association devra faire face à une multiplication des frais généraux, augmentant ainsi le coût du maintien à domicile. Il lui demande quelles dispositions il entend prendre afin de remédier à cette situation.

Données clés

Auteur : [M. Cuq Henri](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 48408

Rubrique : Politique sociale

Ministère interrogé : travail et affaires sociales

Ministère attributaire : travail et affaires sociales

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 17 février 1997, page 778